



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE ET
DE LA PECHE A PIED RECREATIVE
PLAGE DU MOULIN DE LA RIVE

Le Maire de la Commune de LOCQUIREC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L 2213-23, relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et D 1332-29,

Vu le Courrier en date du 12 mars 2024 par lequel le Préfet du Finistère **demande impérativement** au Maire de la Commune de LOCQUIREC de prendre un arrêté municipal d'interdiction de la baignade et de la pêche à pied de loisirs sur le site de la plage du Moulin de la Rive pour au moins la saison balnéaire 2024;

Considérant que le site Moulin de la Rive est classé, à échéance de la saison balnéaire 2023, en qualité insuffisante depuis 5 années consécutives,

Considérant que le code de la santé publique prévoit que le responsable de l'eau de baignade peut décider de la fermeture du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture,

Considérant que la baignade et la pêche à pied de loisirs présentent un risque sanitaire et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité des baigneurs et des pêcheurs à pied fréquentant le site de baignade «PLAGE DU MOULIN DE LA RIVE »,

A R R E T E

Article n° 1 : La baignade et la pêche à pied de loisirs sont interdites sur l'ensemble du site de baignade « PLAGE DU MOULIN DE LA RIVE » à compter de la publication du présent arrêté.



Baignade interdite
Pêche à pied récréative interdites

Article n° 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie ainsi qu'aux entrées du site.

Article n° 3 : Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié aux entrées du site. Le responsable de la baignade devra informer le public de la situation du site (causes de la pollution et des mesures adoptées, synthèse du profil de baignade).

Article n° 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article n° 5 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Morlaix et à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à Locquirec, le 29 mars 2024

Le Maire ,
Gwenole GUYOMARC'H


